

(1)

(N° 275.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 14 SEPTEMBRE 1921

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi organique des élections provinciales.

(Voir les n°s 314, 430, 471, les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 15 et 20 juillet 1921, et le n° 204 du Sénat.)

Présents : MM. BERRYER, président; COULLIER, DUFRANE, RYCKMANS,
VAN ORMELINGEN, VINCK et LIGY, rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi organique des élections provinciales, mûrement étudié par la Commission extraparlamentaire, instituée par le Gouvernement, n'a soulevé au sein de votre Commission que peu de critiques.

Nous référant aux observations de l'Exposé des motifs du projet (1) et au rapport très complet de la Section centrale de la Chambre des Représentants (2), qui donnent des diverses dispositions du projet le commentaire voulu, nous bornerons nos remarques aux seuls points sur lesquels votre Commission s'est trouvée en divergence de vues avec la Chambre des Représentants et avec le Gouvernement.

ARTICLE PREMIER DU PROJET.

Formation des circonscriptions électorales.

Ayant admis, à l'unanimité de ses membres, que l'élection des conseillers provinciaux devait se faire d'après les principes de la représentation proportionnelle que consacre le titre II du projet, votre Commission a été nécessairement amenée à rechercher avant tout dans quelles conditions le projet organise, pour l'application de ces principes, les circonscriptions électorales.

Sous le régime des lois actuelles (art. 6 de la loi du 22 avril 1898), les élections provinciales se font par canton de justice de paix.

Or, nombre de ces cantons n'élisent qu'un ou deux conseillers; l'Exposé des motifs en indique le chiffre : 104 sur 222. Avec de pareilles circonscrip-

(1) Document n° 314 de la Chambre.

(2) Document n° 430 de la Chambre.

tions, la représentation proportionnelle ne se conçoit pas ; pour qu'elle agisse utilement, il faut des groupements ayant droit à trois conseillers au moins. De là, la nécessité, sinon de modifier les limites des cantons, tout au moins de joindre à des cantons voisins celles d'entre les circonscriptions actuelles auxquelles ne reviennent qu'un ou deux conseillers.

L'article 1^{er} du projet ne se borne pas à cette dernière opération ; il substitue, en outre, comme base des circonscriptions électorales provinciales, au canton de justice de paix, le canton électoral créé par l'article 137 du Code électoral.

Le canton, on le sait, n'est pas autre chose qu'une division de l'arrondissement administratif imaginée pour la facilité des opérations électorales pour les Chambres législatives ; c'est, comme le disait l'honorable M. Beer-naert, le ressort d'un bureau de dépouillement, rien de plus.

Le très distingué Directeur des affaires électorales au Ministère de l'Intérieur, M. Delcroix, en donne, au surplus, dans son *Commentaire des lois* de 1894-1896, l'explication suivante (p. 113, n^o 14) :

« Au point de vue des opérations électorales, les électeurs sont groupés par cantons électoraux.

» En général, le canton électoral se confond avec le canton judiciaire, c'est-à-dire la circonscription d'une justice de paix. Il en est ainsi chaque fois qu'un canton judiciaire ne comprend que des communes appartenant au même arrondissement administratif, mais, comme les circonscriptions des cantons judiciaires ne sont pas toujours renfermées dans les limites d'un arrondissement administratif et que l'on ne pouvait réunir dans un même collège que des électeurs appelés à nommer les mêmes députés ou sénateurs, la loi a prescrit le démembrement des cantons qui se trouvent dans ce cas. En vertu de l'article 137, les communes qui appartiennent à un arrondissement autre que celui dans lequel est situé le chef-lieu du canton judiciaire sont réunies, pour la formation du canton électoral, au canton judiciaire le plus rapproché appartenant au même arrondissement qu'elles.

»
 » La loi prévoit en outre le cas où plusieurs cantons judiciaires ont un chef-lieu commun, c'est-à-dire où le territoire d'une ville est subdivisé en plusieurs cantons judiciaires. Tel est le cas pour Anvers, qui comprend trois cantons ; Malines, qui en comprend deux ; etc. Tous les cantons judiciaires de ces villes, en y comprenant naturellement toutes les communes qui y ressortissent (sauf le cas prévu plus haut), ne forment qu'un seul canton électoral... » (1).

Si l'adoption des cantons électoraux comme base des circonscriptions électorales provinciales n'avait sur la composition des groupements actuellement existants qu'une faible répercussion, il n'y aurait pas d'inconvénients à la consacrer. Il n'en est malheureusement pas ainsi.

Désireuse de connaître les différences qui se rencontrent entre les cantons électoraux de l'article 137 et les cantons de justice de paix correspondants, votre Commission a exprimé à M. le Ministre de l'Intérieur le désir de « savoir comment sont constitués actuellement les cantons dont le projet modifierait la composition et quelles communes comprendraient, d'après le projet, les cantons dont les limites seraient changées ».

M. le Premier Ministre a bien voulu donner sur ce point à votre Commission la réponse suivante :

« Le Gouvernement, se ralliant à l'avant-projet qu'une commission mixte avait été chargée de formuler, a proposé de prendre comme base,

(1) Voir aussi *Ann. parl.* 1894, pp. 1563 et 1769.

pour la formation des circonscriptions électorales provinciales, non plus, comme actuellement le canton judiciaire, mais le canton électoral créé et défini par le Code électoral en son article 137.

» La Chambre des Représentants, conformément aux conclusions de sa Section centrale, adopta les dispositions qui réalisaient cette réforme.

» Les cantons électoraux ne comprennent que des communes d'un même arrondissement administratif. Comme les limites des arrondissements administratifs ne correspondent pas, dans toutes les provinces, à celles des cantons judiciaires, il en résulte que, indépendamment des modifications provenant du groupement de certains cantons et districts électoraux, plusieurs circonscriptions actuelles, qui sont constituées par les cantons judiciaires, ne sont pas identiques à celles qui, dans la répartition nouvelle, y correspondent.

» Une copie du tableau annexé à l'arrêté royal du 29 juin 1894 qui a déterminé la composition des cantons électoraux conformément à l'article 137 du Code électoral est ci-joint. Les modifications résultant d'arrêtés subséquents y ont été apportées.

» Un relevé également joint indique pour les cantons judiciaires dont les limites ne correspondent pas avec celles du canton électoral du même nom, les communes qui y sont ajoutées ou qui en sont distraites, la population de ces communes au 31 décembre 1910, ainsi que la population totale des deux espèces de cantons. »

Le tableau des cantons électoraux, en tant qu'ils ont été modifiés depuis 1894, est ci-joint sous l'annexe I. Les autres cantons, non modifiés, sont renseignés par l'arrêté royal du 29 juin 1894, reproduit à sa date dans la *Pasinomie*.

Le relevé des cantons électoraux dont le ressort ne concorde pas avec celui des cantons de justice de paix est annexé sous le n° II.

La Commission extraparlamentaire n'avait pas attaché grande attention aux modifications des circonscriptions parce que, sans doute, elle s'est dit que l'application de la représentation proportionnelle devait, d'un canton à l'autre, régulariser les suites des changements dans la population des districts électoraux à constituer.

Mais, les modifications que l'article 1^{er} du projet engendre sont plus graves qu'on ne le supposait et, de divers côtés, elles ont suscité de vives et inévitables protestations. Ces protestations ont, d'ailleurs, une base sérieuse. Depuis de longues années les cantons de justice de paix servent de limite aux circonscriptions électorales provinciales; des rapports étroits se sont établis entre les communes des cantons comme entre les élus et les électeurs qui les ont choisis; c'est porter atteinte à des situations légitimement acquises que de bouleverser sans une absolue nécessité l'ordre de choses existant.

La Commission extraparlamentaire n'aurait vraisemblablement pas songé à recourir aux cantons électoraux si elle ne s'était trouvée en présence d'une proposition d'apparement à laquelle elle avait décidé, à une forte majorité, de faire droit. Ayant repoussé le scrutin par arrondissement qui aurait fatalement imprimé aux élections provinciales un caractère absolument différent de leur caractère actuel, elle avait tenu à corriger par l'apparement ce que la représentation proportionnelle, appliquée à des collèges électoraux restreints aurait présenté d'incomplet. Or, pour l'apparement, l'arrondissement administratif est la circonscription d'application tout indiquée. Le choix du canton électoral, division de l'arrondissement créée par la loi de 1894 en vue des opérations électorales, semblait devoir s'imposer.

La Section centrale de la Chambre, qui avait admis comme circonscription de base celle élisant trois conseillers, avait rejeté l'apparement.

Votre Commission estime que ce fut, de sa part, une erreur. Le chiffre de trois éligibles est très restreint si l'on désire que la représentation proportionnelle agisse utilement. A la rigueur, il suffit ; mais des partis, même assez puissants, seront, en ce cas, exclus de toute répartition ; si par une voie quelconque on ne leur donne pas le moyen d'en obtenir une, lorsque dans une étendue de pays assez considérable ils réunissent une force suffisante pour y avoir droit, l'œuvre législative ne sera pas stable. Votre Commission a pensé que si la circonscription de trois conseillers était à la base de la loi, l'apparement par arrondissement administratif en devait être le correctif nécessaire et par cinq voix contre deux elle s'est ralliée à ce principe.

Mais, comment concilier, dans cette hypothèse, l'apparement par arrondissement administratif avec le maintien des cantons de justice de paix dont les limites ne concordent pas avec celles de l'arrondissement ? La solution est aisée. Il suffit de considérer comme appartenant à l'arrondissement administratif dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu du canton toutes les communes de ce canton, même si leur territoire n'est pas compris dans cet arrondissement. L'application de cette solution ne présenterait aucun inconvénient ; la règle ne servirait qu'en matière électorale provinciale et exclusivement en vue de l'apparement ; elle n'aurait sa répercussion dans aucun autre domaine administratif ou judiciaire et sa mise en pratique ne soulèverait pas plus d'embarras que n'en fera surgir l'article 1^{er} du projet.

Dès lors, la question serait résolue de manière à ne soulever aucune critique.

Les circonscriptions électorales actuelles sont maintenues ; on n'y changerait rien, dès que leur population leur donnerait droit à trois éligibles.

Les cantons, d'autre part, qui n'ont droit qu'à un ou deux conseillers, seraient réunis aux cantons les plus voisins pour former un seul district électoral appelé à désigner au moins trois conseillers.

L'apparement fonctionnerait par arrondissement administratif, mais toutes les communes d'un canton de justice de paix seraient, en vue de l'apparement, censées faire partie de l'arrondissement dans le ressort duquel se trouve leur chef-lieu.

Cette solution se trouve traduite dans l'article 1^{er} des amendements de votre Commission ; elle fut admise par six voix contre une. Elle a sur le projet l'immense avantage de respecter un état de choses consacré par une longue pratique.

Le tableau que, par application de l'amendement et de l'autorisation de M. le Premier Ministre, les fonctionnaires du Gouvernement ont eu la très grande obligeance d'établir et qui est annexé sous le n^o V du présent rapport, indique les chiffres de la population des cantons et la répartition des sièges dans chaque district. Les résultats en sont reproduits dans l'amendement formulé à la fin du présent rapport.

Le Sénat remarquera que la Commission, rigoureusement fidèle au principe auquel elle s'est attaché, de respecter autant que possible les circonscriptions électorales actuelles, s'est refusée à grouper en un seul collège les cantons de justice de paix existant au sein des grandes villes.

D'après le projet, Anvers (groupe) aurait 26 conseillers ; Bruxelles, 14 ; Gand, 14 ; Liège, 15 ; Bruges-Thourout, 15 ; Namur et son immense banlieue, 14.

N'est-ce pas énorme pour un seul collège électoral ?

Les groupements ont paru à la majorité de votre Commission d'autant plus inutiles que de tous les cantons ainsi réunis, pas un n'a moins de trois conseillers et quinze ont à désigner au moins cinq conseillers.

Il ne sera pas inutile d'appeler, enfin, l'attention du Sénat sur le tableau annexé sous le n° IV qui renseigne le nombre actuel des conseillers provinciaux par canton de justice de paix.

ART. 24.

Interdiction de siéger pour les parents et alliés.

Déterminée par les considérations développées à la Chambre des Représentants (*Ann. parl. de la Chambre*, p. 2208) par les honorables MM. Pussemier et Huysmans, votre Commission a décidé, à l'unanimité de ses membres, de permettre à des parents ou alliés de siéger ensemble dans un même conseil provincial, quel que soit leur degré de parenté.

Le deuxième amendement, formulé ci-dessous, traduit cette décision en proposition de loi.

ART. 25.

Interdiction aux notaires de faire partie de la députation permanente.

Votre Commission, à l'unanimité de ses membres, a admis qu'il n'y avait pas de motifs déterminants pour interdire aux notaires d'être élus comme membres de la Députation permanente. Elle vous soumet, en conséquence, un amendement portant suppression du n° 8° de l'article 25 du projet.

ART. 27.

Durée du mandat de conseiller provincial.

Se ralliant à la disposition du projet qui fixe à quatre ans la durée du mandat de conseiller, votre Commission vous propose de mettre, quant à ce point, l'article 27 en concordance avec l'article 31.

Sur l'observation d'un membre que la population, d'après laquelle est déterminé le nombre des conseillers par province et par canton, est celle que donne le recensement de 1910, votre Commission a prié M. le Ministre de l'Intérieur de lui faire savoir si les opérations du recensement de la population au 31 décembre 1920 n'étaient pas terminées et s'il n'y aurait pas lieu d'en appliquer les résultats, en ce qui concerne l'attribution des sièges aux circonscriptions électorales, aux élections prévues pour 1921.

Voici la réponse de M. le Premier Ministre :

« Les opérations du recensement de la population au 31 décembre 1920 sont terminées en ce qui concerne la formation et le recolement des bulletins, mais les relevés du nombre des habitants par commune ne sont pas encore arrêtés.

» Les chiffres manquent pour environ 600 communes parmi lesquelles figure notamment la ville d'Anvers.

» En insistant auprès des administrations communales en retard et en usant au besoin des moyens de contrainte dont dispose le Gouvernement, on pourrait peut-être obtenir dans un délai relativement court le résultat complet du recensement en ce qui concerne le nombre des habitants.

» Mais il ne semble guère possible d'aboutir avant l'époque à laquelle les Chambres législatives doivent se prononcer sur le projet de loi concer-

(6)

nant les élections provinciales si l'on veut procéder en 1921 au renouvellement des conseils provinciaux. »

Si désireux que l'on soit de voir mettre en rapport avec la population actuelle de chaque province le nombre des conseillers provinciaux, il résulte de cette réponse qu'il ne pourra être question de le faire pour les prochaines élections.

Par six voix contre une, sous le bénéfice des modifications qu'elle a l'honneur de soumettre à votre examen, votre Commission vous propose, Messieurs, l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,
A. LIGY.

Le Président,
PAUL BERRYER.

Amendements proposés par la Commission.

I

ARTICLE PREMIER.

Le remplacer par la disposition suivante :

« Les élections provinciales se font par district électoral, circonscription formée d'un ou de plusieurs cantons de justice de paix.

» Le groupement des cantons est établi par le tableau annexé à la loi provinciale.

» Pour l'application de la présente loi, les cantons de justice de paix sont réunis, dans chaque arrondissement administratif, pour former groupe.

» Toutes les communes d'un canton judiciaire sont censées appartenir à l'arrondissement administratif dans le ressort duquel se trouve situé le chef-lieu du canton. »

ART. 24.

a) Supprimer :

Au paragraphe 1^{er}, les mots : « ou des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement » ;

Au paragraphe 3, les mots : « parents ou alliés », et ceux : « à moins que la vacance qui l'appelle à siéger soit antérieure à l'élection de son parent ou allié » ;

Le dernier paragraphe.

b) Remplacer le paragraphe 5 par le paragraphe suivant :

« Le mariage entre des membres

Amendementen voorgesteld door de Commissie.

I

EERSTE ARTIKEL.

Dit artikel te doen luiden :

« De provinciale verkiezingen geschieden per kiesdistrict, welke omschrijving gevormd is door een of meer vrederegerechtskantons.

» De groepeerings van de kantons wordt bepaald door de tabel welke bij de provinciewet gevoegd is.

» Voor het toepassen dezer wet worden in elk bestuursarrondissement, de vrederegerechtskantons tot een groep vereenigd.

» Al de gemeenten van een rechterlijk kanton worden gehouden te behooren tot het bestuursarrondissement in welks gebied de kantonhoofdplaats is gelegen. »

ART. 24.

a) Te doen wegvallen :

In de eerste paragraaf, de woorden : « of bloed- of aanverwanten tot en met den tweeden graad » ;

In de derde paragraaf, de woorden : « bloed- of aanverwanten », alsmede de woorden : « tenzij de plaats, welke hij moet bekleeden, opengevallen ware vóór de verkiezing van zijnen bloed- of aanverwant » ;

De laatste paragraaf.

b) De vijfde paragraaf te vervangen door de volgende :

« Het huwelijk tusschen de leden

du conseil emporte révocation de leur mandat. »

ART. 25.

Supprimer le 8°.

ART. 27.

Remplacer les mots : « tous les huit ans » par les mots : « tous les quatre ans ».

van den raad brengt het vervallen van hun mandaat mede. »

ART. 25.

N^r 8° te doen wegvallen.

ART. 27.

De woorden : « om de acht jaar » te vervangen door de woorden : « om de vier jaar ».

II.

**Tableau à annexer à la loi en remplacement de celui reproduit au projet
adopté par la Chambre des Représentants.**

COMPOSITION DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.

Répartition des conseillers provinciaux.

NOTE. — Chacun des districts est composé des cantons électoraux indiqués, entre parenthèses, à côté du nom du district.

Le chef-lieu du district est la commune dont le district porte le nom.

PROVINCE D'ANVERS (80 conseillers).

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF D'ANVERS.

- 1^{er} district d'Anvers* (1^{er} canton d'Anvers) : 7 conseillers.
- 2^e district d'Anvers* (2^e canton d'Anvers) : 7 conseillers.
- 3^e district d'Anvers* (3^e canton d'Anvers) : 7 conseillers.
- 4^e district d'Anvers* (4^e canton d'Anvers) : 6 conseillers.
- District de Berchem* (canton de Berchem) : 4 conseillers.
- District de Boom* (cantons de Boom et de Contich) : 6 conseillers.
- District de Borgerhout* (canton de Borgerhout) : 6 conseillers.
- District de Brecht* (canton de Brecht et de Santhoven) : 4 conseillers.
- District d'Eeckeren* (canton d'Eeckeren) : 3 conseillers.

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE MALINES.

- 1^{er} district de Malines* (1^{er} canton de Malines) : 3 conseillers.
- 2^e district de Malines* (2^e canton de Malines et canton de Puers) : 7 conseillers.
- District d'Heyst-op-den-Berg* (cantons d'Heyst-op-den-Berg et de Duffel) : 5 conseillers.
- District de Lierre* (canton de Lierre) : 3 conseillers.

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE TURNHOUT.

- District de Turnhout* (cantons de Turnhout et d'Hoogstraeten) : 4 conseillers.
- District d'Hérenthals* (cantons d'Hérenthals et de Westerloo) : 4 conseillers.
- District de Moll* (cantons de Moll et d'Arendonck) : 4 conseillers.

PROVINCE DE BRABANT (90 conseillers).

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE BRUXELLES.

- 1^{er} district de Bruxelles* (1^{er} canton de Bruxelles) : 3 conseillers.
- 2^e district de Bruxelles* (2^e canton de Bruxelles) : 4 conseillers.
- 3^e district de Bruxelles* (3^e canton de Bruxelles) : 4 conseillers.
- 4^e district de Bruxelles* (4^e canton de Bruxelles) : 3 conseillers.
- District d'Anderlecht* (canton d'Anderlecht) : 4 conseillers.
- District d'Assche* (canton d'Assche) : 3 conseillers.
- District de Hal* (cantons de Hal et de Lennik-Saint-Quentin) : 5 conseillers.
- 1^{er} district d'Ixelles* (1^{er} canton d'Ixelles) : 3 conseillers.
- 2^e district d'Ixelles* (2^e canton d'Ixelles) : 3 conseillers.
- District de Molenbeek-Saint-Jean* (canton de Molenbeek-Saint-Jean) : 6 conseillers.
- District de Saint-Gilles* (canton de Saint-Gilles) : 4 conseillers.
- District de Saint-Josse-ten-Noode* (canton de Saint-Josse-ten-Noode) : 5 conseillers.
- 1^{er} district de Schaerbeek* (1^{er} canton de Schaerbeek) : 3 conseillers.
- 2^e district de Schaerbeek* (2^e canton de Schaerbeek) : 3 conseillers.
- District d'Uccle* (canton d'Uccle) : 4 conseillers.
- District de Vilvorde* (cantons de Vilvorde et de Wolverthem) : 5 conseillers.

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE LOUVAIN.

- 1^{er} district de Louvain* (1^{er} canton de Louvain et canton de Haecht) : 5 conseillers.
- 2^e district de Louvain* (2^e canton de Louvain) : 4 conseillers.
- District de Diest* (cantons de Diest, Aerschot et Glabbeek) : 5 conseillers.
- District de Tirlement* (canton de Tirlement et canton de Léau) : 3 conseillers.

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE NIVELLES.

- District de Nivelles* (cantons de Nivelles et de Genappe) : 5 conseillers.
- District de Jodoigne* (cantons de Jodoigne et de Perwez) : 3 conseillers.
- District de Wavre* (canton de Wavre) : 3 conseillers.

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE (80 conseillers).

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE BRUGES.

- 1^{er} district de Bruges* (1^{er} canton de Bruges) : 5 conseillers.
- 2^e district de Bruges* (2^e canton de Bruges) : 5 conseillers.
- 3^e district de Bruges* (3^e canton de Bruges) : 3 conseillers.
- District de Thourout* (canton de Thourout) : 4 conseillers.

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE COURTRAI.

- 1^{er} district de Courtrai* (1^{er} canton de Courtrai) : 3 conseillers.
2^e district de Courtrai (2^e canton de Courtrai) : 4 conseillers.
District d'Harlebeke (canton d'Harlebeke) : 3 conseillers.
District de Menin (cantons de Menin et de Moorseele) : 6 conseillers.
District de Mouscron (cantons de Mouscron et d'Avelghem) : 5 conseillers.

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE DIXMUDE.

- District de Dixmude* (canton de Dixmude) : 3 conseillers.

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE FURNES.

- District de Furnes* (cantons de Furnes et de Nieuport) : 4 conseillers.

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF D'OSTENDE.

- District d'Ostende* (cantons d'Ostende et de Ghisteltes) : 7 conseillers.

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE ROULERS.

- District de Roulers* (cantons de Roulers et d'Hooglede) : 4 conseillers.
District d'Iseghem (cantons d'Iseghem et d'Ardoeye) : 4 conseillers.

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE THIELT.

- District de Thielt* (cantons de Thielt et de Ruysselede) : 3 conseillers.
District de Meulebeke (cantons de Meulebeke et d'Oostroosebeke) : 3 conseillers.

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF D'YPRES.

- District d'Ypres* (les deux cantons d'Ypres) : 5 conseillers.
District de Wervicq (cantons de Wervicq, de Passchendaele et de Messines) : 6 conseillers.
District de Rousbrugge-Haringhe (cantons de Rousbrugge, Haringhe et de Poperinghe) : 3 conseillers.

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE (90 conseillers).

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF D'Alost.

- District d'Alost* (canton d'Alost) : 7 conseillers.
District de Grammont (cantons de Grammont et de Sotteghem) : 4 conseillers.
District d'Herzele (canton d'Herzele) : 3 conseillers.
District de Ninove (canton de Ninove) : 3 conseillers.

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF D'AUDENARDE.

District d'Audenarde (cantons d'Audenarde et de Cruyshautem) : 5 conseillers.

District de Renaix (cantons de Renaix, d'Hoorebeke-Sainte-Marie et de Nederbrakel) : 5 conseillers.

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF D'EECLOO.

District d'Eecloo (canton d'Eecloo) : 3 conseillers.

District d'Assenede (cantons d'Assenede et de Caprycke) : 3 conseillers.

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE GAND.

1^{er} district de Gand (1^{er} canton de Gand) : 5 conseillers.

2^e district de Gand (2^e canton de Gand) : 4 conseillers.

3^e district de Gand (3^e canton de Gand) : 5 conseillers.

District de Deynze (cantons de Deynze et de Nazareth) : 3 conseillers.

District d'Everghem (cantons d'Everghem et de Loochristy) : 5 conseillers.

District de Ledeberg (canton de Ledeberg) : 3 conseillers.

District d'Oosterzeele (canton d'Oosterzeele) : 3 conseillers.

District de Somergem (cantons de Somergem, de Nevele et de Waerschoot) : 4 conseillers.

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE SAINT-NICOLAS.

District de Saint-Nicolas (cantons de Saint-Nicolas) : 3 conseillers.

District de Beveren-Waes (canton de Beveren) : 3 conseillers.

District de Saint-Gilles-Waes (canton de Saint-Gilles et de Lokeren) : 5 conseillers.

District de Tamise (canton de Tamise) : 3 conseillers.

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE TERMONDE.

District de Termonde (canton de Termonde) : 4 conseillers.

District de Wetteren (canton de Wetteren) : 3 conseillers.

District de Zele (cantons de Zele et de Hamme) : 4 conseillers.

PROVINCE DE HAINAUT (90 conseillers).

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF D'ATH.

District d'Ath (cantons d'Ath, de Flobecq et de Frasnes-lez-Buissenal) : 4 conseillers.

District de Quevaucamps (cantons de Quevaucamps et de Chièvres) : 3 conseillers.

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE CHARLEROI.

- 1^{er} *district de Charleroi* (canton de Charleroi (Sud)) : 5 conseillers.
 2^e *district de Charleroi* (canton de Charleroi (Nord)) : 5 conseillers.
District de Châtelet (canton de Châtelet) : 4 conseillers.
District de Fontaine-l'Évêque (canton de Fontaine-l'Évêque) : 4 conseillers.
District de Gosselies (canton de Gosselies) : 4 conseillers.
District de Jumet (canton de Jumet) : 3 conseillers.
District de Marchienne-au-Pont (canton de Marchienne-au-Pont) : 3 conseillers.
District de Seneffe (canton de Seneffe) : 3 conseillers.

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE MONS.

- District de Mons* (cantons de Mons et de Lens) : 8 conseillers.
District de Boussu (canton de Boussu) : 5 conseillers.
District de Dour (canton de Dour) : 3 conseillers.
District de Pâturages (canton de Pâturages) : 3 conseillers.

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE SOIGNIES.

- District de Soignies* (canton de Soignies) : 3 conseillers.
District de La Louvière (cantons de La Louvière et du Rœulx) : 6 conseillers.
District de Lessines (cantons de Lessines et d'Enghien) : 3 conseillers.

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE THUIN.

- District de Thuin* (cantons de Thuin, de Beaumont et de Chimay) : 4 conseillers.
District de Binche (cantons de Binche et de Merbes-le-Château) : 6 conseillers.

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE TOURNAI.

- District de Tournai* (cantons de Tournai, de Celles et de Templeuve) : 6 conseillers.
District d'Antoing (cantons d'Antoing, de Leuze et de Péruwelz) : 5 conseillers.

PROVINCE DE LIÈGE (80 conseillers).

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE LIÈGE.

- 1^{er} *district de Liège* (1^{er} canton de Liège) : 7 conseillers.
 2^e *district de Liège* (2^e canton de Liège) : 8 conseillers.
District de Fexhe-Slins (canton de Fexhe-Slins) : 3 conseillers.
District de Fléron (cantons de Fléron et de Dalhem) : 6 conseillers.
District de Grivegnée (cantons de Grivegnée et de Louveigné) : 6 conseillers.
District de Herstal (canton de Herstal) : 3 conseillers.
District de Hollogne-aux-Pierres (canton de Hollogne-aux-Pierres) : 6 conseillers.
District de Saint-Nicolas (canton de Saint-Nicolas) : 3 conseillers.
District de Seraing (canton de Seraing) : 6 conseillers.

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE HUY.

- District de Huy* (cantons de Huy et de Héron) : 6 conseillers.
District de Nandrin (cantons de Nandrin, de Jehay-Bodegnée et de Ferrières) : 4 conseillers.

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE VERVIERS.

- District de Verviers* (canton électoral de Verviers) : 5 conseillers.
District de Dison (cantons de Dison et de Herve) : 3 conseillers.
District de Limbourg (cantons de Limbourg et d'Aubel) : 3 conseillers.
District de Spa (cantons de Spa et de Stavelot) : 5 conseillers.

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE WAREMME.

- District de Waremmes* (cantons de Waremmes, de Hannut et de Landen) : 6 conseillers.

PROVINCE DE LIMBOURG (60 conseillers.)

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE HASSELT.

- District de Hasselt* (canton de Hasselt) : 6 conseillers.
District de Beeringen (canton de Beeringen) : 6 conseillers.
District de Herck-la-Ville (canton de Herck-la-Ville) : 4 conseillers.
District de Saint-Trond (canton de Saint-Trond) : 8 conseillers.

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE MAESEYCK.

- District de Maeseyck* (canton de Maeseyck) : 4 conseillers.
District de Brée (cantons de Brée et de Peer) : 5 conseillers.
District de Neerpelt (canton de Neerpelt) : 5 conseillers.

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE TONGRES.

- District de Tongres* (canton de Tongres) : 5 conseillers.
District de Bilsen (canton de Bilsen) : 5 conseillers.
District de Looz (canton de Looz) : 5 conseillers.
District de Mechelen (canton de Mechelen) : 4 conseillers.
District de Sichen-Sussen-et-Bolré (canton de Sichen-Sussen-et-Bolré) : 3 conseillers.

PROVINCE DE LUXEMBOURG (50 conseillers).

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF D'ARLON.

- District d'Arlon* (canton d'Arlon) : 5 conseillers.
District de Messancy (canton de Messancy) : 3 conseillers.

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE BASTOGNE.

- District de Bastogne* (canton de Bastogne) : 3 conseillers.
District d'Houffalize (cantons d'Houffalize et de Vielsalm) : 4 conseillers.
District de Sibret (cantons de Sibret et de Fauvillers) : 3 conseillers.

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE MARCHE.

- District de Marche* (canton de Marche) : 3 conseillers.
District de Durbuy (cantons de Durbuy et d'Érezée) : 3 conseillers.
District de Laroche (cantons de Laroche et de Nassogne) : 4 conseillers.

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE NEUFCHATEAU.

- District de Neufchâteau* (canton de Neufchâteau) : 4 conseillers.
District de Paliseul (cantons de Paliseul et de Bouillon) : 4 conseillers.
District de Saint-Hubert (cantons de Saint-Hubert et de Wellin) : 4 conseillers.

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE VIRTON.

- District de Virton* (canton de Virton) : 4 conseillers.
District d'Étalle (cantons d'Étalle et de Florenville) : 6 conseillers.

PROVINCE DE NAMUR (60 conseillers).

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE NAMUR.

- 1^{er} district de Namur* (1^{er} canton de Namur) : 9 conseillers.
2^e district de Namur (2^e canton de Namur) : 5 conseillers.
District d'Andenne (canton d'Andenne) : 4¹ conseillers.
District d'Éghezée (canton d'Éghezée) : 4 conseillers.
District de Fosses (canton de Fosses) : 8 conseillers.
District de Gembloux (canton de Gembloux) : 5 conseillers.

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE DINANT.

- District de Dinant* (canton de Dinant) : 4 conseillers.
District de Beauraing (cantons de Beauraing et de Gedinne) : 4 conseillers.
District de Ciney (canton de Ciney) : 4 conseillers.
District de Rochefort (canton de Rochefort) : 3 conseillers.

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE PHILIPPEVILLE.

- District de Philippeville* (cantons de Philippeville et de Couvin) : 5 conseillers.
District de Walcourt (cantons de Walcourt et de Florennes) : 5 conseillers.

ANNEXE I.

Modifications apportées aux circonscriptions des cantons électoraux créés par les arrêtés royaux des 29 juin 1894 et 12 juin 1896 par application de l'article 137 du Code électoral.

Note. — Les modifications sont imprimées en caractères italiques.

DIVISION DES ARRONDISSEMENTS ADMINISTRATIFS EN CANTONS ÉLECTORAUX.

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES.

Circonscription des cantons électoraux.

CANTONS ÉLECTORAUX.		COMMUNES
Numéros d'ordre.	CHEFS-LIEUX.	COMPOSANT LE CANTON ÉLECTORAL.

PROVINCE D'ANVERS.

Arrondissement administratif d'Anvers.

1	Anvers.	Toutes les communes des quatre cantons judiciaires d'Anvers. (A. R. 15-12-1913.)
2	Berchem	Toutes les communes du canton judiciaire (A. R. 15-12-1913.)
3	Boom	Toutes les communes du canton judiciaire.
4	Borgerhout	Id. id.
5	Brecht.	Id. id.
6	Contich	Id. id.
7	Eeckeren	Id. id.
8	Santhoven.	Id. id.

PROVINCE DE BRABANT.

Arrondissement administratif de Bruxelles.

1	Bruxelles	La ville de Bruxelles. (Quatre cantons judiciaires. Loi du 30-3-21.)
2	Anderlecht.	Toutes les communes du canton judiciaire.
3	Assche.	Id. id.
4	Hal.	Id. id.
5	Ixelles.	Toutes les communes des deux cantons judiciaires. (A. R. 15-12-13.)
6	Lennik-Saint-Quentin	Toutes les communes du canton judiciaire.
7	Molenbeek-Saint-Jean	Id. id.
8	Saint-Gilles	Id. id.
9	Saint-Josse-ten-Noode	Id. id.
10	Schaerbeek	Toutes les communes des deux cantons judiciaires.
11	Uccle	Id. id.
12	Vilvorde	Id. id.
13	Wolverthem	Id. id.

CANTONS ÉLECTORAUX.		COMMUNES
Numéros d'ordre.	CHEFS-LIEUX.	COMPOSANT LE CANTON ÉLECTORAL.

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.

Arrondissement administratif de Bruges.

1	Bruges	Toutes les communes des trois cantons judiciaires de Bruges, à l'exception des communes de Clemskerke et de Vlissegem (arrondissement administratif d'Ostende).
2	Thourout	Thourout, Aertrycke, Ruddervoorde et Veldeghem.

PROVINCE DE HAINAUT.

Arrondissement administratif de Charleroi.

1	Charleroi	Toutes les communes des deux cantons judiciaires de Charleroi. (A. R. 15-12-1913.)
2	Châtelet	Toutes les communes du canton judiciaire.
3	Fontaine-l'Évêque	Id. id.
4	Gosselies	Id. id.
5	Jumet	Jumet et Roux.
6	Marchienne-au-Pont	Toutes les communes du canton judiciaire. (A. R. 15-12-13.)
7	Seneffe	Toutes les communes du canton judiciaire.

PROVINCE DE LIÈGE.

Arrondissement administratif de Huy.

1	Huy	Toutes les communes du canton judiciaire de Huy, à l'exception de la commune de Fumal (arrondissement administratif de Waremme).
2	Ferrières	Toutes les communes du canton judiciaire.
3	Héron	Toutes les communes du canton judiciaire de Héron et, en outre, les communes de Burdinne, Hannêche, Lamontzée, Marneffe, Oteppe et Vissoul (canton judiciaire de Hannut).
4	Jehay-Bodegnée	Toutes les communes du canton judiciaire de Jehay-Bodegnée, à l'exception des communes de Haneffe et de Saint-Georges (arrondissement administratif de Waremme).
5	Nandrin	Toutes les communes du canton judiciaire de Nandrin, à l'exception des communes d'Anthisnes et de Comblain-au-Pont (arrondissement administratif de Liège).

Arrondissement administratif de Waremme.

1	Waremme	Toutes les communes du canton judiciaire de Waremme et, en outre, les communes de Crisnée, Fexhe-le-Haut-Clocher, Fize-le-Marsal, Freloux, Jeneffe, Kemexhe, Momalle, Noville, Odeur, Thys (canton judiciaire de Hollogne-aux-Pierres), de Haneffe et de Saint-Georges (canton judiciaire de Jehay-Bodegnée).
---	-------------------	---

CANTONS ÉLECTORAUX.		COMMUNES
Numéros d'ordre.	CHEFS-LIEUX.	COMPOSANT LE CANTON ÉLECTORAL.
2	<i>Hannut.</i> (A. R. du 25 avril 1920.)	Toutes les communes du canton judiciaire de <i>Hannut</i> , à l'exception des communes de <i>Burdinne</i> , <i>Hannêche</i> , <i>Lamontzée</i> , <i>Marneffe</i> , <i>Oteppe</i> et <i>Vissoul</i> (arrondissement administratif de <i>Huy</i>) et, en outre, la commune de <i>Fumal</i> (canton judiciaire de <i>Huy</i>).
3	<i>Landen.</i>	Toutes les communes du canton judiciaire.

PROVINCE DE LIMBOURG.

Arrondissement administratif de Maeseyck.

1	<i>Maeseyck</i>	Toutes les communes du canton judiciaire.
2	<i>Brée</i>	Id. id.
3	<i>Neerpelt</i>	Id. id.
4	<i>Peer</i>	Id. id.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Arrondissement administratif de Bastogne.

1	<i>Bastogne</i>	Toutes les communes du canton judiciaire.
2	<i>Fauvillers.</i>	<i>Fauvillers</i> , <i>Hollange</i> et <i>Tintage</i> .
3	<i>Houffalize.</i>	Toutes les communes du canton judiciaire.
4	<i>Sibret</i>	Toutes les communes du canton judiciaire de <i>Sibret</i> , à l'exception de la commune de <i>Juseret</i> (arrondissement administratif de <i>Neufchâteau</i>) (1).
5	<i>Vielsalm</i>	Toutes les communes du canton judiciaire.

Arrondissement administratif de Neufchâteau.

1	<i>Neufchâteau</i>	Toutes les communes du canton judiciaire de <i>Neufchâteau</i> et, en outre, les communes d' <i>Anlier</i> (canton judiciaire d' <i>Etalle</i>), de <i>Witry</i> (canton judiciaire de <i>Fauvillers</i>), de <i>Suxy</i> (canton judiciaire de <i>Florenville</i>) et de <i>Juseret</i> (canton judiciaire de <i>Sibret</i>) (1).
2	<i>Bouillon</i>	Toutes les communes du canton judiciaire.
3	<i>Paliseul</i>	Id. id.
4	<i>Saint-Hubert</i>	Toutes les communes du canton judiciaire de <i>Saint-Hubert</i> et, en outre, les communes d' <i>Awenne</i> et de <i>Mirwart</i> (canton judiciaire de <i>Nassogne</i>).
5	<i>Wellin.</i>	Toutes les communes du canton judiciaire.

(1) La commune d'*Ebly* a été transférée du canton de *Sibret* au canton de *Neufchâteau* par la loi du 25 mars 1899 ; elle fait donc normalement partie du canton électoral de *Neufchâteau* et la mention qui la concerne est devenue sans objet.

ANNEXE II.

**Comparaison entre la composition des cantons judiciaires
et des cantons électoraux dont les limites ne concordent pas.**

Nom du canton judiciaire.	Communes ajoutées.		Communes déduites.		Population du canton	
	Nom.	Popu- lation.	Nom.	Popu- lation.	Judiciaire.	Électoral.

FLANDRE OCCIDENTALE.

Arrondissement administratif de Bruges :

Bruges.			Clemskerke .	1,605	144,122 (1)	141,366
			Visseghem.	1,151		
				2,756		
				====		
Thourout.			Cortemark.	4,982	49,687 (1)	23,273
			Couckelaere.	6,003		
			Handzaeme.	3,250		
			Ichteghem.	5,463		
			Lichtervelde.	6,716		
				26,414		
				====		

Arrondissement administratif de Courtrai :

Harlebeke. Menin.	Vive-Saint-Éloi.	1,615	Dadizeele.	2,149	28,223 43,713	29,838 37,996
			Ledeghem.	3,568		
				5,717		
				====		
Moorseele.			Rolleghem-Capp.	1,248	19,107	15,392
			Winckel-St-Éloi.	2,467		
				3,715		
				====		

Arrondissement administratif de Dixmude :

Dixmude.	Lampernisse.	386			29,143	53,865
	Nieucapelle.	713				
	Oostkerke.	307				
	Oudecapelle.	294				
	St-Jacques-Cap.	195				
	Leke.	1,416				
	Keyem.	1,302				
	Stuyvekenskerke	346				
	Loo.	1,630				
	Pollinchove.	1,516				
	Cortemark.	4,982				
	Couckelaere.	6,003				
	Handzaeme.	3,250				
	Noordschote.	550				
	Reninghe.	1,832				
	24,722					
	====					

(1) Population résultant de la loi du 17 novembre 1919.

Nom du canton judiciaire.	Communes ajoutées.		Communes déduites.		Population du canton	
	Nom.	Popu- lation.	Nom.	Popu- lation.	Judiciaire.	Électoral.

Arrondissement administratif de Furnes :

Furnes.	Beveren.	1,565	Lampernisse.	386	23,792	26,755
	Gyverinchove.	630	Nieucappelle.	713		
	Hoogstaede.	636	Oostkerke.	307		
	Isenberghe.	710	Oudecappelle.	294		
	Stavele.	1,228	St-Jacques-Capp.	195		
	'S-Heer-Willems. Cappelle (sect. de Furnes).	89		1,895		
		4,858		====		
Nieuport.			Keyem.	1,302	19,410	11,348
			Lombartzyde.	1,163		
			Mannekensvere.	369		
			Middelkerke.	3,033		
			Schoore.	464		
			'S-Heer-Willems. Cappelle (sect. de Furnes).	89		
			Stuyvekenskerke.	346		
			Westende.	1,291		
			8,062		====	

Arrondissement administratif d'Ostende :

Ostende.	Clemskerke.	1,605			49,144	57,392
	Vlissegheem.	1,151				
	Lombartzyde.	1,163				
	Middelkerke.	3,038				
	Westende.	1,291				
		8,248				====
Ghistelles.	Mannekensvere.	369	Leke.	1,416	26,476	31,356
	Schoore.	464				
	Ichtteghem.	5,463				
		6,296				

Arrondissement administratif de Roulers :

Roulers.	Dadizeele.	2,149			31,469	49,983
	Ledeghem.	3,568				
	Moorslede.	7,580				
	Oostnieuwkerke.	2,903				
	Westroosebeke.	2,314				
		18,514				====

Nom du canton judiciaire.	Communes ajoutées.		Communes déduites.		Population du canton	
	Nom.	Population.	Nom.	Population.	Judiciaire.	Électoral.
Ardoye.	Lichtervelde.	6,716	Coolscamp. Eeghem. Swevezeele.	2,294 1,742 6,167	17,005	13,518
Iseghem.	Rolleghem-Capp. Winkel-St-Éloi.	1,248		10,203	25,886	29,601
		2,467				
		3,715				

Arrondissement administratif de Thielt :

Thielt.	Coolscamp. Eeghem. Swevezeele.	2,294 1,742 6,167			18,110	28,313
Oostroosebeke.		10,203	Vive-St-Éloi.	1,615	16,025	14,410

Arrondissement administratif d'Ypres :

Ypres.			Noordshote. Reninghe.	550 1,832	50,793	48,411
				2,382		
Passendaele.			Moorslede. Oostnieuwkerke. Westroosebeke.	7,580 2,903 2,314	20,919	8,122
				12,797		
Rousbrugge- Haringhe.			Beveren. Gyverinchove. Hoogstaede. Isenberghe. Loo. Pollinchove. Stavele.	1,565 630 636 710 1,630 1,516 1,228	18,249	10,334
				7,915		

FLANDRE OCCIDENTALE.

Arrondissement administratif d'Alost :

Alost.			Schoonaerde. Wichelen.	2,163 3,037	82,946	77,746
Herzele.	Ophasselt. Steenhuyse- Wynhuyse.	1,414		5,200	33,492	36,742
		1,836				
		3,250				

Nom du canton judiciaire.	Communes ajoutées.		Communes déduites.		Population du canton	
	Nom.	Popu- lation.	Nom.	Popu- lation.	Judiciaire.	Électoral.

Arrondissement administratif d'Audenarde :

Cruyshautem.			Zulte.	2,890	20,165	17,275
Nederbrakel.			Ophasselt. Steenhuysse- Wynhuysse.	1,414 1,836	17,395	14,145
				3,250		

Arrondissement administratif de Gand :

Deynze.	Zulte.	2,890			22,442	25,332
---------	--------	-------	--	--	--------	--------

Arrondissement administratif de Saint-Nicolas :

Tamise.	Elversele.	1,288			32,920	34,208
---------	------------	-------	--	--	--------	--------

Arrondissement administratif de Termonde :

Hamme. Wetteren.	Schoonaerde. Wichelen.	2,163 3,037	Elversele.	1,288	25,851 33,334	24,563 38,534
		5,200				

PROVINCE DE LIÈGE.

Arrondissement administratif de Huy :

Huy. Heron.	Burdinne. Hannêche. Lamontzée. Marneffe. Oteppe. Vissoul.	968 353 312 828 734 265	Fumal.	952	48,349 15,697	47,397 19,157
		3,460				
Jehay-Bodegnée			Haneffe. Saint-Georges.	1,078 6,524	20,100	42,498
				7,602		
Nandrin.			Anthismes. Comblain-au- Pont.	1,785 3,905	25,034	19,344
				5,690		

Nom du canton judiciaire.	Communes ajoutées.		Communes déduites.		Population du canton	
	Nom.	Popu- lation.	Nom.	Popu- lation.	Judiciaire.	Electoral.

Arrondissement administratif de Liège :

Hollogne-aux- Pierres.			Crisnée.	532	71,223	65,466
			Fexhe-le-Haut- Clocher.	781		
			Fize-le-Marsal.	517		
			Freloux.	88		
			Jeneffe.	801		
			Kemexhe.	528		
			Momalle.	1,375		
			Noville.	379		
			Odeur.	325		
			Thys.	431		
			5,757			
Louveigné.	Anthisnes.	1,785			20,486	26,176
	Comblain-au- Pont.	3,905				
		5,690				

Arrondissement administratif de Waremme :

	Crisnée.	532			20,868	34,227
	Fexhe-le-Haut- Clocher.	781				
	Fize-le-Marsal.	517				
	Freloux.	88				
	Jeneffe.	801				
	Kemexhe.	528				
	Momalle.	1,375				
	Noville.	379				
	Odeur.	325				
	Thys.	431				
	Haneffe.	1,078				
	Saint-Georges.	6,524				
		13,359				
Hannut.	Fumal.	952	Burdinne.	968	22,496	19,988
			Hannêche.	353		
			Lamontzée.	312		
			Marneffe.	828		
			Oteppe.	734		
			Vissoul.	265		
				3,460		

Nom du canton judiciaire.	Communes ajoutées.		Communes déduites.		Population du canton	
	Nom.	Popu- lation.	Nom.	Popu- lation.	Judiciaire.	Électoral.

LIMBOURG.

Arrondissement administratif de Hasselt :

Hasselt.	Genck.	3,402			28,752	35,700
	Sutendael.	1,072				
	Asch.	87				
	Neer-Glabbeek.	225				
	Niel près d'Asch.	300				
	Op-Glabbeek.	1,077				
		6,948				

Arrondissement administratif de Tongres :

Bilsen.	Genck.		3,402	22,399	17,925
	Sutendael.		1,072		
			4,474		
Mechelen.	Asch.		872	18,256	15,782
	Neer-Glabbeek.		225		
	Niel-près-d'Asch.		300		
	Op-Glabbeek.		1,077		
			2,474		

LUXEMBOURG.

Arrondissement administratif d'Arlon :

Arlon.	Hachy.	1,871		23,566	27,584
	Martelange.	2,147			
		4,018			

Arrondissement administratif de Bastogne :

Bastogne.	Martelange.		2,147	5,823	2,850
	Witry.		796		
			2,943		
Sibret.	Juseret.		886	9,098	8,212

Nom du canton judiciaire.	Communes ajoutées.		Communes déduites.		Population du canton	
	Nom.	Popu- lation.	Nom.	Popu- lation.	Judiciaire.	Électoral.

Arrondissement administratif de Marche :

Nassogne.			Awenne.	588	5,384	4,476
			Mirwart.	320		
				908		

Arrondissement administratif de Neufchâteau :

Neufchâteau.	Anlier.	1,113			16,773	20,181
	Witry.	796				
	Suxy.	613				
	Juseret.	886				
		3,408				
		=====				
Saint-Hubert.	Awenne.	588			12,008	12,916
	Mirwart.	320				
		908				

Arrondissement administratif de Virton :

Étalle.			Hachy.	1,871	16,318	13,334
			Anlier.	1,113		
				2,984		
Florenville.			Suxy.	613	11,997	11,384

ANNEXE III.

Répartition des sièges de conseillers entre les districts électoraux.

FLANDRE OCCIDENTALE. — Diviseur : 874,135 : 80 = 10,927.

A. — Base admise par la Chambre des Représentants.

Arrondissement	District	Cantons	Population	Excédent	SIÈGES ATTRIBUÉS		
					d'après le diviseur	à raison des excédents	
Bruges	Bruges	{ Bruges { Thourout	141,366 23,273	164,639	+ 734	15	
Courtrai	Courtrai	{ Courtrai { Harlebeke	77,967 29,838	107,805	+ 9,452	9	1
	Menin	{ Menin { Moorseele	37,996 15,392	53,391	+ 9,683	4	1
	Mouscron	{ Mouscron { Avelghem	37,738 15,021	52,759	+ 9,051	4	1
Dixmude	Dixmude	Dixmude		53,865	+ 10,157	4	1
Furnes	Furnes	{ Furnes { Nieuport	26,666 11,348	38,014	+ 5,233	3	
Ostende	Ostende	{ Ostende { Ghistelles	57,392 31,356	88,748	+ 1,332	8	
Roulers	Roulers	Roulers		49,983	+ 6,275	4	1
	Iseghem	{ Iseghem { Ardoye { Hooghlede	29,601 13,518 17,806	60,925	+ 6,290	5	1
Thielt	Thielt	{ Thielt { Meulebeke { Oostroosebeke { Ruysselede	28,313 17,167 14,410 15,180	75,070	+ 9,508	6	1
Ypres	Ypres	{ Ypres { Passchendale { Wervicq	48,411 8,122 25,877	82,410	+ 5,921	7	
Poperinghe		{ Poperinghe { Messines { Rousbr.-Har.	15,293 20,813 10,334	46,440	+ 2,732	4	

B. — Proposition modificative faite par un membre.

Ypres	{ Ypres { Passchendale	48,411 8,122	56,533	+ 1,898	5
Ypres	{ Wervicq { Messines	25,877 20,813	46,690	+ 2,982	4
	{ Poperinghe { Rousbrugge	15,293 10,334	25,627	+ 3,773	2

PROVINCE DE LIÈGE. — Diviseur : 888,341 : 80 = 11,104.

A. — Base admise par la Chambre des Représentants.

Arrondissement	District	Cantons	Population	Excédent	SIÈGES ATTRIBUÉS		
					d'après le diviseur	à raison des excédents	
Liège	Liège	Liège	167,521	+ 961	15	—	
	Fexhe-St.	{ Fexhe-St. Dalhem	{ 30,094 19,943 }	50,037	+ 5,621	4	—
	Fléron	{ Fléron Louveigné	{ 49,471 26,176 }	75,647	+ 9,023	6	1
	Herstal	{ Herstal Grivegnée	{ 32,847 41,678 }	74,525	+ 7,901	6	1
	St.-Nicolas	{ St.-Nicolas Holl.-Pier.	{ 35,273 65,466 }	100,739	+ 803	9	—
	Seraing	Seraing	62,606	+ 6,886	5	1	
Huy	Huy	{ Huy Ferrières Héron Jehay Nandrin	{ 47,397 4,989 19,157 12,498 19,344 }	103,385	+ 3,449	9	—
Verviers	Verviers	Verviers	57,974	+ 2,454	5	—	
	Dison	{ Dison Aubel Herve Limbourg	{ 19,843 16,452 13,322 20,965 }	70,582	+ 3,968	6	—
	Waremme	{ Waremme Hannut Landen	{ 34,227 19,988 19,226 }	73,441	+ 6,817	6	1

B. — Proposition modificative faite par un membre.

Huy	Huy	{ Huy Héron	{ 47,397 19,157 }	66,554	+ 11,034	5	1
	Nandrin	{ Nandrin Jehay Ferrières	{ 19,344 12,498 4,989 }	36,831	+ 3,519	3	—

PROVINCE DE LUXEMBOURG, 44 conseillers.

Bastogne	2	Arlon	4
Durbuy	2	Bouillon	2
Etalle	3	Erezée	2
Fauvillers	1	Florenville	3
Laroche	2	Houffalize	2
Marche	2	Messancy	2
Neufchâteau	3	Nassogne	1
Sibret	2	Paliseul	2
Virton	4	Saint-Hubert	2
Wellin	1	Vielsalm	2
Total	22	Total	22

PROVINCE DE NAMUR, 64 conseillers.

Beauraing	3	Andenne.	4
Ciney	4	Dinant	5
Couvin	3	Eghezée	5
Florennes	2	Gedinne	2
Fosses	8	Namur, 1 ^{er} canton	9
Gembloux	5	— 2 ^e —	5
Rochefort	3	Philippeville	2
Walcourt	4	Total	32
Total	32		

ANNEXE V.

Tableau indiquant la composition des districts par cantons judiciaires et le nombre de conseillers provinciaux par district, d'après l'amendement de la Section centrale.

PROVINCE D'ANVERS.

Population au 31 décembre 1910 : 968,677.

Diviseur : 12,108.

Nombre de conseillers : 80.

Arrondissements.	CANTONS.	POPULATION		NOMBRE DES CONSEILLERS		
		totale.	Excédents.	à raison		Total.
				du nouveau diviseur.	des excédents.	
Anvers.	Anvers, 1 ^{er} canton.	81,133	8,485	6	1	7
	Id. 2 ^e id.	80,113	7,465	6	1	7
	Id. 3 ^e id.	88,088	3,332	7	—	7
	Id. 4 ^e id.	69,314	8,774	5	1	6
	Borgerhout.	79,310	6,662	6	—	6
	Boom-Contich.	69,308	8,768	5	1	6
	Berchem.	43,844	7,520	3	1	4
	Eeckeren.	41,659	5,335	3	—	3
	Brecht-Santhoven.	51,519	3,087	4	—	4
Malines.	Malines, 1 ^{er} canton.	31,293	7,083	2	1	3
	Malines 2 ^e cant. Puers.	80,385	7,737	6	1	7
	Lierre.	34,403	10,187	2	1	3
	Heyst-op-den-Berg.	58,332	9,900	4	1	5
	Duffel.					
Turnhout.	Moll-Arendonek.	54,279	5,847	4	—	4
	Turnhout-Hoogstraeten	51,495	3,063	4	—	4
	Hérenthals.	54,202	5,770	4	—	4
	Westerloo.					
					71	9

PROVINCE DE BRABANT.

Population au 31 décembre 1910 : 1,469,677.

Diviseur : 16,330.

Nombre de conseillers : 90.

Arrondissements.	CANTONS.	POPULATION		NOMBRE DES CONSEILLERS		
		totale.	Excédents.	à raison		Total.
				du nouveau diviseur.	des excédents.	
Bruxelles.	Bruxelles, 1 ^{er} canton.	58,367	9,377	3	—	3
	Bruxelles, 2 ^e canton.	59,317	10,327	3	1	4
	Bruxelles, 3 ^e canton.	59,394	10,404	3	1	4
	Bruxelles, 4 ^e canton.	48,730	16,070	2	1	3
	Schaerbeek, 1 ^{er} canton.	51,630	2,640	3	—	3
	Schaerbeek, 2 ^e canton.	49,345	355	3	—	3
	Ixelles, 1 ^{er} canton.	50,210	1,220	3	—	3
	Ixelles, 2 ^e canton.	50,393	1,403	3	—	3
	Saint-Josse-ten-Noode.	86,261	4,611	5	—	5
	Molenbeek-Saint-Jean.	98,726	746	6	—	6
	Anderlecht.	75,005	9,685	4	—	4
	Uccle.	69,830	4,510	4	—	4
	Saint-Gilles.	63,140	14,150	3	1	4
	Hal-Lennick-St-Quentin	84,499	2,849	5	—	5
	Vilvorde-Wolverthem.	75,506	10,186	4	1	5
	Assche.	42,974	10,314	2	1	3
Louvain.	Louvain, 1 ^{er} canton - Haecht.	77,011	11,691	4	1	5
	Louvain, 2 ^e canton.	58,709	9,719	3	1	4
	Tirlemont-Léau.	57,174	8,184	3	—	3
	Diest - Aerschot - Glab- beek.	75,815	10,495	4	1	5
Nivelles.	Nivelles-Genappe.	79,482	14,162	4	1	5
	Wavre.	47,042	14,382	2	1	3
	Jodoigne-Perwez.	51,117	2,127	3	—	3
				79	11	90

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

Population au 31 décembre 1910 : 874,135.

Diviseur : 10,927.

Nombre de conseillers : 80.

Arrondissements.	CANTONS.	POPULATION		NOMBRE DES CONSEILLERS		
		totale.	Excédents	à raison		Total.
				du nouveau diviseur.	des excédents.	
Bruges.	Bruges, 1 ^{er} canton.	57,261	2,626	5	—	5
	Bruges, 2 ^e canton.	58,128	3,493	5	—	5
	Bruges, 3 ^e canton.	28,733	6,879	2	1	3
	Thourout.	49,687	5,979	4	—	4
Courtrai.	Courtrai, 1 ^{er} canton	35,889	3,108	3	—	3
	Courtrai, 2 ^e canton.	42,078	9,297	3	1	4
	Menin-Moorseele.	62,820	8,185	5	1	6
	Mouscron-Avelghem.	52,759	9,051	4	1	5
	Harlebeke.	28,223	6,369	2	1	3
Dixmude	Dixmude.	29,143	7,289	2	1	3
Furnes.	Furnes.	43,202	10,421	3	1	4
	Nieuport.					
Ostende.	Ostende.	75,620	10,058	6	1	7
	Ghistelles.					
Roulers.	Roulers-Hooglede.	49,275	5,567	4	—	4
	Iseghem-Ardoye.	42,891	10,110	3	1	4
Thielt.	Thielt-Ruyselede.	33,290	509	3	—	3
	Meulebeke.Oostroosebe ^{ekr}	33,192	411	3	—	3
Ypres.	Ypres, 1 ^{er} canton.	50,793	7,085	4	1	5
	Ypres, 2 ^e canton.					
	Wervicq.	67,609	2,047	6	—	6
	Messines-Passchenda ^{clr} .					
	Poperinghe.	33,542	761	3	—	3
Rousbrugge-Haringhe.						
		874,135		70	10	80

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

Population au 31 décembre 1910 : 1,120,335.

Diviseur : 12,448.

Nombre de conseillers : 90.

Arrondissements.	CANTONS.	POPULATION		NOMBRE DES CONSEILLERS		
		totale.	Excédents.	à raison		Total.
				du nouveau diviseur.	des excédents.	
Alost.	Alost.	82,946	8,258	6	1	7
	Herzele.	33,492	8,606	2	1	3
	Ninove.	36,231	11,335	2	1	3
	Grammont.	56,390	6,598	4	—	4
	Sottegem.					
Audenarde.	Cruyshautem.	58,486	8,694	4	1	5
	Audenarde.					
	Renaix-Nederbrakel.	64,148	1,908	5	—	5
	Hoorebeke-Ste-Marie.					
Eecloo.	Eecloo.	32,746	7,850	2	1	3
	Assenede.	38,493	1,149	3	—	3
	Caprycke.					
Gand.	Gand, 1 ^{er} canton.	56,682	6,890	4	1	5
	Gand, 2 ^e canton.	54,591	4,799	4	—	4
	Gand, 3 ^e canton.	67,128	4,888	5	—	5
	Oosterzeele.	36,911	12,015	2	1	3
	Ledeberg.	36,090	11,194	2	1	3
	Evergem.	60,881	11,089	4	1	5
	Loochristy.					
	Deynze-Nazareth.	40,967	3,623	3	—	3
	Somergem.	54,974	5,182	4	—	4
	Nevele.					
Waerschoot.						
St-Nicolas.	Saint-Nicolas.	43,666	6,322	3	—	3
	Beveren (Waes).	37,084	12,188	2	1	3
	Tamise.	32,920	8,034	2	1	3
	Saint-Gilles (Waes).	59,770	9,978	4	1	5
	Lokeren.					
Termonde.	Termonde.	48,513	11,169	3	1	4
	Wetteren.	33,334	8,448	2	1	3
	Zele.	53,892	4,110	4	—	4
	Hamme.					
				76	14	90

PROVINCE DE LIÈGE.

Population au 31 décembre 1910 : 888,341.

Diviseur : 11,104.

Nombre de conseillers : 80.

Arrondissements.	CANTONS.	POPULATION		NOMBRE DES CONSEILLERS		
		totale.	Excédents.	à raison		Total.
				du nouveau diviseur.	des excédents.	
Liège.	Liège, 1 ^{er} canton.	81,246	3,518	7	—	7
	Id. 2 ^e canton.	86,275	8,547	7	1	8
	Hollogne-aux-Pierres.	71,223	4,599	6	—	6
	Seraing.	62,606	7,086	5	1	6
	Fléron-Dalhem.	69,414	2,790	6	—	6
	Grivegnée-Louveigné.	61,714	6,194	5	1	6
	St-Nicolas-lez-Liège.	35,273	1,961	3	—	3
	Herstal.	32,847	10,639	2	1	3
	Fexhe-Slins.	30,094	7,886	2	1	3
Huy.	Huy-Héron.	64,046	8,526	5	1	6
	Nandrin.	50,023	5,707	4	—	4
	Jehay-Bodegnée					
	Ferrières					
Verviers.	Verviers.	57,974	2,454	5	—	5
	Spa-Stavelot.	52,334	7,918	4	1	5
	Limbourg-Aubel.	37,417	4,105	3	—	3
	Dison-Herve.	33,165	10,957	2	1	3
Waremme.	Waremme.	62,590	7,070	5	1	6
	Hannut.					
	Landen.					
				69	11	80

PROVINCE DE HAINAUT.

Population au 31 décembre 1910 : 1,232,867.

Diviseur : 13,699.

Nombre de conseillers : 90.

Arrondissements.	CANTONS.	POPULATION		NOMBRE DES CONSEILLERS		
		totale.	Excédents.	à raison		Total.
				du nouveau diviseur.	des excédents.	
Ath.	Quévaucamps-Chièvres.	42,683	1,586	3	—	3
	Ath - Flobecq - Frasnes-lez-Buissenal.	48,229	7,132	3	1	4
Charleroi.	Charleroi-Sud.	63,165	8,369	4	1	5
	Charleroi-Nord.	71,866	3,371	5	—	5
	Châtelet.	60,343	5,547	4	—	4
	Fontaine-l'Évêque.	54,340	13,243	3	1	4
	Gosselies.	48,999	7,902	3	1	4
	Seneffe.	47,203	6,106	3	—	3
	Jumet.	38,018	10,620	2	1	3
	Marchienne-au-Pont.	37,090	9,692	2	1	3
Mons.	Mons-Lens	105,706	9,813	7	1	8
	Boussu.	73,319	4,824	5	—	5
	Pâturages.	45,824	4,727	3	—	3
	Dour	35,931	8,533	2	1	3
Soignies.	La Louvière-Rœulx.	80,011	11,516	5	1	6
	Soignies.	37,328	9,930	2	1	3
	Lessines-Enghien.	43,365	2,268	3	—	3
Thuin.	Binche-Merbes-le-Château	82,807	613	6	—	6
	Thuin-Beaumont - Chimay.	54,715	13,618	3	1	4
Tournai.	Tournai - Celles - Templeuve.	87,542	5,348	6	—	6
	Antoing - Leuze - Péruwelz.	74,383	5,888	5	—	5
				79	11	90

PROVINCE DE LIÈGE.

Population au 31 décembre 1910 : 888,341.

Diviseur : 11,104.

Nombre de conseillers : 80.

Arrondissements.	CANTONS.	POPULATION		NOMBRE DES CONSEILLERS		
		totale	Excédents.	à raison		Total.
				du nouveau diviseur.	des excédents.	
Liège.	Liège, 1 ^{er} canton.	81,246	3,518	7	—	7
	Id. 2 ^e canton.	86,275	8,547	7	1	8
	Hollogne-aux-Pierres.	71,223	4,599	6	—	6
	Seraing.	62,606	7,086	5	1	6
	Fléron-Dalhem.	69,414	2,790	6	—	6
	Grivegnée-Louveigné.	61,714	6,194	5	1	6
	St-Nicolas-lez-Liège.	35,273	1,961	3	—	3
	Herstal.	32,847	10,639	2	1	3
	Fexhe-Slins.	30,094	7,886	2	1	3
Huy.	Huy-Héron.	64,046	8,526	5	1	6
	Nandrin.					
	Jehay-Bodegnée	50,023	5,707	4	—	4
	Ferrières					
Verviers.	Verviers.	57,974	2,454	5	—	5
	Spa-Stavelot.	52,334	7,918	4	1	5
	Limbourg-Aubel.	37,417	4,105	3	—	3
	Dison-Herve.	33,165	10,957	2	1	3
Waremme.	Waremme.					
	Hannut.	62,590	7,070	5	1	6
	Landen.					
				6)	11	80

PROVINCE DE LIMBOURG.

Population au 31 décembre 1910 : 275,691.

Diviseur : 4,595.

Nombre de conseillers : 60.

Arrondissements.	CANTONS.	POPULATION		NOMBRE DES CONSEILLERS		
		totale.	Excédents.	à raison		Total.
				du nouveau diviseur.	des excédents.	
Hasselt.	Saint-Trond.	36,359	4,194	7	1	8
	Hasselt.	28,752	1,182	6	—	6
	Beeringen.	26,502	3,527	5	1	6
	Hèrek-la-Ville.	18,460	80	4	—	4
Maeseyck.	Neerpelt.	21,875	3,495	4	1	5
	Maeseyck.	16,564	2,779	3	1	4
	Brée.	22,868	4,488	4	1	5
	Peer.					
Tongres.	Looz.	25,304	2,329	5	—	5
	Tongres.	25,136	2,161	5	—	5
	Bilsen.	22,399	4,019	4	1	5
	Mechelen.	18,256	4,471	3	1	4
	Sichen-Sussen-et-Bolré.	13,216	4,026	2	1	3
				52	8	60

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Population au 31 décembre 1910 : 231,215.

Diviseur : 4,624.

Nombre de conseillers : 50.

Arrondissements.	CANTONS.	POPULATION		NOMBRE DES CONSEILLERS		
		totale.	Excédents.	à raison		Total.
				du nouveau diviseur.	des excédents.	
Arlon.	Arlon.	23,566	446	5	—	5
	Messancy.	13,675	4,427	2	1	3
Bastogne.	Bastogne.	11,802	2,554	2	1	3
	Houffalize.	20,132	1,636	4	—	4
	Vielsalm.					
	Sibret.	14,921	1,049	3	—	3
	Fauvillers.					
Marche.	Marche.	12,278	3,030	2	1	3
	Laroche-Nassogne.	16,687	2,815	3	1	4
	Durbuy.	16,346	2,474	3	—	3
	Erezée.					
Neufchâteau.	Neufchâteau.	16,773	2,901	3	1	4
	Saint-Hubert-Wellin.	18,465	4,593	3	1	4
	Paliseul.	19,373	877	4	—	4
	Bouillon.					
Virton.	Virton.	18,882	386	4	—	4
	Étalle.	28,315	571	6	—	6
	Florenville.					
				44	6	50

PROVINCE DE NAMUR.

Population au 31 décembre 1910 : 362,846.

Diviseur : 6,047.

Nombre de conseillers : 60.

Arrondissements.	CANTONS.	POPULATION		NOMBRE DES CONSEILLERS		
		totale.	Excédents.	à raison		Total.
				du nouveau diviseur.	des excédents.	
Namur.	Namur, 1 ^{er} canton.	54,821	398	9	—	9
	Namur, 2 ^e canton.	29,409	5,221	4	1	5
	Fosses.	48,868	492	8	—	8
	Gembloux.	30,380	145	5	—	5
	Eghezée.	23,489	5,348	3	1	4
	Andenne.	23,064	4,923	3	1	4
Dinant.	Dinant.	26,354	2,166	4	—	4
	Ciney.	23,713	5,572	3	1	4
	Rochefort.	15,789	3,695	2	1	3
	Beauraing-Gedinne.	26,531	2,343	4	—	4
Philippeville.	Walcourt.	31,401	1,166	5	—	5
	Florennes.					
	Philippeville-Couvin.	29,027	4,839	4	1	5
				54	6	60

90

(1)

(ANNEXE AU N° 275.)

SÉNAT DE BELGIQUE

Tabel te voegen bij de wet, ter vervanging van die welke gevoegd is
bij het door de Kamer aangenomen wetsontwerp (1).

SAMENSTELLING DER KIESDISTRICTEN.

Indeeling der provinciale raadsleden.

NOTA. — Elk der districten is samengesteld uit de kieskantons naast den naam van het district tusschen haakjes opgegeven.

De hoofdplaats van het district is de gemeente waarvan het district den naam draagt.

PROVINCIE ANTWERPEN (80 raadsleden).

BESTUURSARRONDISSEMENT ANTWERPEN.

- 1^e district Antwerpen (1^e kieskanton Antwerpen) : 7 raadsleden.
- 2^e district Antwerpen (2^e kieskanton Antwerpen) : 7 raadsleden.
- 3^e district Antwerpen (3^e kieskanton Antwerpen) : 7 raadsleden.
- 4^e district Antwerpen (4^e kieskanton Antwerpen) : 6 raadsleden.
- District Berchem (kieskanton Berchem) : 4 raadsleden.
- District Boom (kieskantons Boom en Contich) : 6 raadsleden.
- District Borgerhout (kieskanton Borgerhout) : 6 raadsleden.
- District Brecht (kieskantons Brecht en Santhoven) : 4 raadsleden.
- District Eeckeren (kieskanton Eeckeren) : 3 raadsleden.

BESTUURSARRONDISSEMENT MECHELEN.

- 1^e district Mechelen (1^e kieskanton Mechelen) : 3 raadsleden.
- 2^e district Mechelen (2^e kieskanton Mechelen en kanton Puers) : 7 raadsleden.
- District Heyst-op-den-Berg (kieskantons Heyst-op-den-Berg en Duffel) : 5 raadsleden.
- District Lier (kieskanton Lier) : 3 raadsleden.

BESTUURSARRONDISSEMENT TURNHOUT.

- District Turnhout (kieskantons Turnhout en Hoogstraeten) : 4 raadsleden.
- District Herenthals (kieskantons Herenthals en Westerloo) : 4 raadsleden.
- District Moll (kieskantons Moll en Arendonck) : 4 raadsleden.

(1) Le texte français de ce tableau est inséré à la page 9 du rapport n° 275, sur le Projet de Loi organique des élections provinciales.

PROVINCIE BRABANT (90 raadsleden).

BESTUURSARRONDISSEMENT BRUSSEL

- 1^e district Brussel* (1^e kieskanton Brussel) : 3 raadsleden.
- 2^e district Brussel* (2^e kieskanton Brussel) : 4 raadsleden.
- 3^e district Brussel* (3^e kieskanton Brussel) : 4 raadsleden.
- 4^e district Brussel* (4^e kieskanton Brussel) : 3 raadsleden.
- District Anderlecht* (kieskanton Anderlecht) : 4 raadsleden.
- District Assche* (kieskanton Assche) : 3 raadsleden.
- District Hal* (kieskantons Hal en Sint-Kwintens-Lennik) : 5 raadsleden.
- 1^e district Elsene* (1^e kieskanton Elsene) : 3 raadsleden.
- 2^e district Elsene* (2^e kieskanton Elsene) : 3 raadsleden.
- District Sint-Jans-Molenbeek* (kieskanton Sint-Jans-Molenbeek) : 6 raadsleden.
- District Sint-Gillis* (kieskanton Sint-Gillis) : 4 raadsleden.
- District Sint-Joost-ten-Noode* (kieskanton Sint-Joost-ten-Noode) : 5 raadsleden.
- 1^e district Schaarbeek* (1^e kieskanton Schaarbeek) : 3 raadsleden.
- 2^e district Schaarbeek* (2^e kieskanton Schaarbeek) : 3 raadsleden.
- District Ukkel* (kieskanton Ukkel) : 4 raadsleden.
- District Vilvoorde* (kieskantons Vilvoorde en Wolverthem) : 5 raadsleden.

BESTUURSARRONDISSEMENT LEUVEN.

- 1^e district Leuven* (1^e kieskanton Leuven en kieskanton Haecht) : 5 raadsleden.
- 2^e district Leuven* (2^e kieskanton Leuven) : 4 raadsleden.
- District Diest* (kieskantons Diest, Aerschot en Glabbeek) : 5 raadsleden.
- District Thienen* (kieskantons Thienen en Zout-Leeuw) : 3 raadsleden.

BESTUURSARRONDISSEMENT NIJVEL.

- District Nijvel* (kieskantons Nijvel en Genepiën) : 5 raadsleden.
- District Geldenaken* (kieskantons Geldenaken en Perwez) : 3 raadsleden.
- District Waver* (kieskanton Waver) : 3 raadsleden.

PROVINCIE WEST-VLAANDEREN (80 raadsleden).

BESTUURSARRONDISSEMENT BRUGGE.

- 1^e district Brugge* (1^e kieskanton Brugge) : 5 raadsleden.
- 2^e district Brugge* (2^e kieskanton Brugge) : 5 raadsleden.
- 3^e district Brugge* (3^e kieskanton Brugge) : 3 raadsleden.
- District Thourout* (kieskanton Thourout) : 4 raadsleden.

BESTUURSARRONDISSEMENT KORTRIJK.

- 1^e district Kortrijk* (1^e kieskanton Kortrijk) : 3 raadsleden.
2^e district Kortrijk (2^e kieskanton Kortrijk) : 4 raadsleden.
District Harlebeke (kieskanton Harlebeke) : 3 raadsleden.
District Meenen (kieskantons Meenen en Moorseele) : 6 raadsleden.
District Moescroen (kieskantons Moescroen en Avelghem) : 5 raadsleden.

BESTUURSARRONDISSEMENT DIXMUIDE.

- District Dixmuide* (kieskanton Dixmuide) : 3 raadsleden.

BESTUURSARRONDISSEMENT VEURNE.

- District Veurne* (kieskantons Veurne en Niewpoort) : 4 raadsleden.

BESTUURSARRONDISSEMENT OOSTENDE.

- District Oostende* (kieskantons Oostende en Ghistel) : 7 raadsleden.

BESTUURSARRONDISSEMENT ROESELAERE.

- District Roeselaere* (kieskantons Roeselaere en Hooglede) : 4 raadsleden.
District Iseghem (kieskantons Iseghem en Ardoye) : 4 raadsleden.

BESTUURSARRONDISSEMENT THIELT.

- District Thielt* (kieskantons Thielt en Ruysselede) : 3 raadsleden.
District Meulebeke (kieskantons Meulebeke en Oostroosebeke) : 3 raadsleden.

BESTUURSARRONDISSEMENT YPEREN.

- District Yperen* (de beide kieskantons Yperen) : 5 raadsleden.
District Wervicq (kieskantons Wervicq, Passchendaele en Meessen) : 6 raadsleden.
District Rousbrugge-Haringhe (kieskantons Rousbrugge, Haringhe en Poperinghe) : 3 raadsleden.

PROVINCIE OOST-VLAANDEREN (90 raadsleden).

BESTUURSARRONDISSEMENT AALST.

- District Aalst* (kieskanton Aalst) : 7 raadsleden.
District Geeraardsbergen (kieskantons Geeraardsbergen en Sotteghem) : raadsleden.
District Herzele (kieskanton Herzele) : 3 raadsleden.
District Ninove (kieskanton Ninove) : 3 raadsleden.

BESTUURSARRONDISSEMENT AUDENAARDE.

District Audenaarde (kieskantons Audenaarde en Kruyshautem) : 5 raadsleden.

District Ronse (kieskantons Ronse, Sint-Maria-Hoorebeke en Nederbrakel) : 5 raadsleden.

BESTUURSARRONDISSEMENT EECLOO.

District Eecloo (kieskanton Eecloo) : 3 raadsleden.

District Assenede (kieskantons Assenede en Caprycke) : 3 raadsleden.

BESTUURSARRONDISSEMENT GENT.

1^e district Gent (1^e kieskanton Gent) : 5 raadsleden.

2^e district (2^e kieskanton Gent) : 4 raadsleden.

3^e district Gent (3^e kieskanton Gent) : 5 raadsleden.

District Deynze (kieskantons Deynze en Nazareth) : 3 raadsleden.

District Evergem (kieskantons Evergem en Loochristy) : 5 raadsleden.

District Ledeborg (kieskanton Ledeborg) : 3 raadsleden.

District Oosterzeele (kieskanton Oosterzeele) : 3 raadsleden.

District Somergem (kieskantons Somergem, Nevele en Waarschoot) : 4 raadsleden.

BESTUURSARRONDISSEMENT SINT-NIKLAAS.

District Sint-Niklaas (kieskanton Sint-Niklaas) : 3 raadsleden.

District Beveren-Waas (kieskanton Beveren) : 3 raadsleden.

District Sint-Gillis-Waas (kieskantons Sint-Gillis en Lokeren) : 5 raadsleden.

District Temsche (kieskanton Temsche) : 3 raadsleden.

BESTUURSARRONDISSEMENT DENDERMONDE.

District Dendermonde (kieskanton Dendermonde) : 4 raadsleden.

District Wetteren (kieskanton Wetteren) : 3 raadsleden.

District Zele (kieskantons Zele en Hamme) : 4 raadsleden.

PROVINCIE HENEGOUW (90 raadsleden).

BESTUURSARRONDISSEMENT ATH.

District Ath (kieskantons Ath, Flobecq en Frasnes-léz-Buissenal) : 4 raadsleden.

District Quevaucamps (kieskantons Quevaucamps en Chièvres) : 3 raadsleden.

BESTUURSARRONDISSEMENT CHARLEROI.

- 1^e *district Charleroi* (kieskanton Charleroi-Zuid) : 5 raadsleden.
 2^e *district Charleroi* (kieskanton Charleroi-Noord) : 5 raadsleden.
District Châtelet (kieskanton Châtelet) : 4 raadsleden.
District Fontaine-l'Évêque (kieskanton Fontaine-l'Évêque) : 4 raadsleden.
District Gosselies (kieskanton Gosselies) : 4 raadsleden.
District Jumet (kieskanton Jumet) : 3 raadsleden.
District Marchienne-au-Pont (kieskanton Marchienne-au-Pont) : 3 raadsleden.
District Seneffe (kieskanton Seneffe) : 3 raadsleden.

BESTUURSARRONDISSEMENT BERGEN.

- District Bergen* (kieskantons Bergen en Lens) : 8 raadsleden.
District Boussu (kieskanton Boussu) : 5 raadsleden.
District Dour (kieskanton Dour) : 3 raadsleden.
District Pâturages (kieskanton Pâturages) : 3 raadsleden.

BESTUURSARRONDISSEMENT ZINNIK.

- District Zinnick* (kieskanton Zinnik) : 3 raadsleden.
District La Louvière (kieskantons La Louvière en Rœulx) : 6 raadsleden.
District Lessen (kieskantons Lessen en Edinghen) : 3 raadsleden.

BESTUURSARRONDISSEMENT THUIN.

- District Thuin* (kieskantons Thuin, Beaumont en Chimay) : 4 raadsleden.
District Binche (kieskantons Binche en Merbes-le-Château) : 6 raadsleden.

BESTUURSARRONDISSEMENT DOORNIK.

- District Doornik* (kieskantons Doornik, Celles en Templeuve) : 6 raadsleden.
District Antoing (kieskantons Antoing, Leuze en Peruwelz) : 5 raadsleden.

PROVINCIE LUIK (80 raadsleden).

BESTUURSARRONDISSEMENT LUIK.

- 1^e *district Luik* (1^e kieskanton Luik) : 7 raadsleden.
 2^e *district Luik* (2^e kieskanton Luik) : 8 raadsleden.
District Fexhe-Slins (kieskanton Fexhe-Slins) : 3 raadsleden.
District Fleron (kieskantons Fleron en Dalhem) : 6 raadsleden.
District Grivegnée (kieskantons Grivegnée en Louveigné) : 6 raadsleden.
District Herstal (kieskanton Herstal) : 3 raadsleden.
District Hollogne-aux-Pierres (kieskanton Hollogne-aux-Pierres) : 6 raadsleden.
District Saint-Nicolas (kieskanton Saint-Nicolas) : 3 raadsleden.
District Seraing (kieskanton Seraing) : 6 raadsleden.

BESTUURSARRONDISSEMENT HOEI.

- District Hoi* (kieskantons Hoi en Héron) : 6 raadsleden.
District Nandrin (kieskantons Nandrin, Jehay-Bodegnée en Ferrières) :
4 raadsleden.

BESTUURSARRONDISSEMENT VERVIERS.

- District Verviers* (kieskanton Verviers) : 5 raadsleden.
District Dison (kieskantons Dison en Herve) : 3 raadsleden
District Limbourg (kieskantons Limbourg en Aubel) : 3 raadsleden.
District Spa (kieskantons Spa en Stavelot) : 5 raadsleden.

BESTUURSARRONDISSEMENT BORGWORM.

- District Borgworm* (kieskantons Borgworm, Hamut en Landen) : 6 raads-
leden.

PROVINCIE LIMBURG (60 raadsleden).

BESTUURSARRONDISSEMENT HASSELT.

- District Hasselt* (kieskanton Hasselt) : 6 raadsleden.
District Beeringen (kieskanton Beeringen) : 6 raadsleden.
District Herck-de-Stad (kieskanton Herck-de-Stad) : 4 raadsleden.
District Sint-Truiden (kieskanton Sint-Truiden) : 8 raadsleden.

BESTUURSARRONDISSEMENT MAESEYCK.

- District Maeseyck* (kieskanton Maeseyck) : 4 raadsleden.
District Bree (kieskantons Bree en Peer) : 5 raadsleden.
District Neerpelt (kieskanton Neerpelt) : 5 raadsleden.

BESTUURSARRONDISSEMENT TONGEREN.

- District Tongeren* (kieskanton Tongeren) : 5 raadsleden.
District Bilsen (kieskanton Bilsen) : 5 raadsleden.
District Borgloon (kieskanton Borgloon) : 5 raadsleden.
District Mechelen (kieskanton Mechelen) : 4 raadsleden.
District Sichen-Sussen-en-Bolré (kieskanton Sichen-Sussen-en-Bolré) :
3 raadsleden.

PROVINCIE LUXEMBURG (50 raadsleden).

BESTUURSARRONDISSEMENT AARLEN.

- District Aarlen* (kieskanton Aarlen) : 5 raadsleden.
District Messancy (kieskanton Messancy) : 3 raadsleden.

BESTUURSARRONDISSEMENT BASTENAKEN.

- District Bastenaken* (kieskanton Bastenaken) : 3 raadsleden.
District Houffalize (kieskantons Houffalize en Vielsalm) : 4 raadsleden.
District Sibret (kieskantons Sibret en Fauvillers) : 3 raadsleden.

BESTUURSARRONDISSEMENT MARCHE.

- District Marche* (kieskanton Marche) : 3 raadsleden.
District Durbuy (kieskantons Durbuy en Erzée) : 3 raadsleden.
District Laroche (kieskantons Laroche en Nassogne) : 4 raadsleden.

BESTUURSARRONDISSEMENT NEUFCHATEAU.

- District Neufchâteau* (kieskanton Neufchâteau) : 4 raadsleden.
District Paliseul (kieskantons Paliseul en Bouillon) : 4 raadsleden.
District Saint-Hubert (kieskantons Saint-Hubert en Wellin) : 4 raadsleden.

BESTUURSARRONDISSEMENT VIRTON.

- District Virton* (kieskanton Virton) : 4 raadsleden.
District Étalle (kieskantons Étalle en Florenville) : 6 raadsleden.

PROVINCIE NAMEN (60 raadsleden).

BESTUURSARRONDISSEMENT NAMEN.

- 1^e district Namen* (1^e kieskanton Namen) : 9 raadsleden.
2^e district Namen (2^e kieskanton Namen) : 5 raadsleden.
District Andenne (kieskanton Andenne) : 4 raadsleden.
District Eghezée (kieskanton Eghezée) : 4 raadsleden.
District Fosses (kieskanton Fosses) : 8 raadsleden.
District Gembloers (kieskanton Gembloers) : 5 raadsleden.

BESTUURSARRONDISSEMENT DINANT.

- District Dinant* (kieskanton Dinant) : 4 raadsleden.
District Beauraing (kieskantons Beauraing en Gedinne) : 4 raadsleden.
District Ciney (kieskanton Ciney) : 4 raadsleden.
District Rochefort (kieskanton Rochefort) : 3 raadsleden.

BESTUURSARRONDISSEMENT PHILIPPEVILLE.

- District Philippeville* (kieskantons Philippeville en Couvin) : 5 raadsleden.
District Walcourt (kieskantons Walcourt en Florennes) : 5 raadsleden.